

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-90

R-3496-2002

8 mai 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur le remboursement des frais aux intervenants

Demande partielle de révision de la décision D-2002-95

LISTE DES INTERVENANTS

Tous les intervenants au dossier R-3401-98 ont été informés de la demande en révision et sont intervenus dans ce dossier de révision :

- PG&E National Energy Group Inc. (PG&E NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./G.S.);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 3 octobre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande partielle de révision de la décision D-2002-95 relative à la modification des tarifs de transport d'électricité.

Le 7 mars 2003, la Régie rend sa décision D-2003-49 relative à cette demande partielle de révision et elle permet aux intervenants de présenter leur demande de remboursement de frais. Cependant, elle réserve alors sa décision quant au montant des frais selon le degré d'utilité et de pertinence des contributions individuelles et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés¹.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le remboursement des frais réclamés par les quatre intervenants lors de la demande en révision.

2. LES DEMANDES

Les quatre réclamations soumises totalisent 28 077,85 \$.

PG&E NEG réclame des honoraires pour 36,67 heures de procureur pour un total de 5 051 \$.

Le RNCREQ réclame 6 978,30 \$ incluant des honoraires pour 23,35 heures de procureur, 12 heures d'analyste et 2 heures de coordonnateur.

S.É./G.S. réclame 5 966,03 \$ incluant des honoraires pour 20,5 heures de procureur et 12,5 heures d'analyste.

UC réclame 10 082,52 \$ incluant des honoraires pour 42,75 heures de procureur et 13,5 heures d'analyste.

Le tableau ci-dessous résume les demandes de remboursement de frais de ces intervenants.

¹ D-2003-49, R-3496-2002, 7 mars 2003, page 17.

TABLEAU 1 - FRAIS RÉCLAMÉS

INTERVENANT	Procureur \$	Analyste/Expert \$	Coordonnateur \$	Dépenses afférentes (\$)	Total avec taxes (\$)
PG&E NEG	5 051,00				5 051,00
RNCREQ	5 371,67	1 380,30	115,03	111,30	6 978,30
S.É./G.S.	4 716,03	1 250,00			5 966,03
UC	9 192,32	810,00		80,20	10 082,52
Total	24 331,02	3 440,30	115,03	191,50	28 077,85

3. COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le Transporteur indique dans une lettre du 25 avril 2003 qu'il n'a aucun commentaire spécifique à présenter à la Régie sur l'une ou l'autre des demandes de frais de participation des intervenants. Le Transporteur dit s'en remettre entièrement à la Régie pour établir le degré d'utilité de la participation des intervenants au présent dossier de révision et pour assurer, dans l'intérêt public, l'équilibre entre la participation efficace des intervenants qui ont un intérêt véritable à faire valoir et le caractère raisonnable des coûts devant être ultimement assumés par les consommateurs d'énergie au Québec.

Le Transporteur ajoute qu'il compte également que la Régie appliquera les règles et barèmes prévus à son *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Le Transporteur mentionne que la Régie devrait limiter les heures d'audience réclamées par les procureurs et les analystes au nombre réel d'heures passées en audience, le 18 décembre 2002, excluant toute durée de repas, soit un maximum de quatre heures et demie, et ne devrait accorder aux procureurs que seize heures de préparation, soit deux jours de préparation pour une seule journée d'audience.

4. LOI, RÈGLEMENT ET DÉCISION APPLICABLES

4.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

4.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 du Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient d'également dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

4.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS⁴

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un Guide ayant pour but d'encadrer les demandes de remboursement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un transporteur ou à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de

² L.R.Q. c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués. Cependant, aucune balise ne fut émise aux intervenants en début de dossier et aucun budget prévisionnel n'a été demandé. En conséquence, certains éléments du Guide ne peuvent être directement utilisés par la Régie pour étudier les demandes de remboursement de frais. La Régie estime que les frais réclamés par les intervenants sont raisonnables.

Les questions préliminaires dans ce dossier étaient le délai encouru pour le dépôt de la demande de révision ainsi que la recevabilité de cette demande. De façon générale, les intervenants en ont traité à la satisfaction de la Régie.

Cependant, trois problématiques de fond étaient soulevées dans ce dossier : le pouvoir d'approbation d'un Code de conduite par la Régie envers le Transporteur, la notion d'accès de la Régie aux livres et registres des entités non réglementées et la notion d'exigence de dépôt de données financières des entités non réglementées lors du dossier tarifaire.

Le premier sujet a été généralement assez bien couvert par les intervenants, à l'exclusion toutefois de PG&E NEG qui n'a traité du dossier qu'à travers une analyse et une jurisprudence applicables au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Par contre, les deux autres sujets portaient sur une problématique générale mais complexe, celle de la compétence des tribunaux de régulation économique vis-à-vis d'entités affiliées à leurs assujettis mais non soumises à leur juridiction. La mesure de l'action réglementaire à leur égard constituait donc le point central d'étude.

Cette étude demandait d'aller au-delà d'une analyse du pouvoir de surveillance de la Régie laquelle ne suffisait pas pour identifier les limites de sa juridiction. En outre, il était nécessaire d'examiner les faits pertinents du dossier pour justifier et circonscrire la portée de cette juridiction aux cas précis sous étude.

Cette étude n'a été effectuée par aucun des intervenants qui n'ont, en conséquence, été d'aucune utilité pour le délibéré de la Régie sur ces deux sujets précis. Pour cette raison, la Régie retranche 40% des frais à tous les intervenants.

Compte tenu que PG&E NEG a été d'une utilité moindre par rapport aux autres intervenants quant à la question de l'approbation du Code de conduite, la Régie enlève un pourcentage additionnel de 30 % des frais demandés.

En conclusion, la Régie octroie donc aux intervenants admissibles le montant total de 15 408,01 \$.

Le tableau 2 fait état des montants attribués.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- PG&E NEG	Procureur	5 051,00	5 051,00	30%	1 515,30
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	-	-		
	Sous-total	5 051,00	5 051,00		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	5 051,00	5 051,00		
2- RNCREQ	Procureur	5 371,67	5 371,67	60%	4 231,50
	Expert/analyste	1 380,30	1 380,30		
	Coordonnateur	115,03	115,03		
	Sous-total	6 867,00	6 867,00		
	Dépenses afférentes	111,30	111,30		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	6 978,30	6 978,30		
3- S.É./G.S.	Procureur	4 716,03	4 716,03	60%	3 579,62
	Expert/analyste	1 250,00	1 250,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Sous-total	5 966,03	5 966,03		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	5 966,03	5 966,03		
4- UC	Procureur	9 192,32	9 192,32	60%	6 081,59
	Expert/analyste	810,00	810,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Sous-total	10 002,32	10 002,32		
	Dépenses afférentes	80,20	80,20		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	10 082,52	10 082,52		
SOMMAIRE	Procureur	24 331,02	24 331,02		15 408,01
	Expert/analyste	3 440,30	3 440,30		
	Coordonnateur	115,03	115,03		
	Sous-total	27 886,35	27 886,35		
	Dépenses afférentes	191,50	191,50		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	28 077,85	28 077,85		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le remboursement des frais aux intervenants selon le tableau 2 ci-dessus;

ORDONNE au Transporteur de rembourser les intervenants dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

Lise Lambert
Présidente

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

⁵ L.R.Q. c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- PG&E National Energy Group Inc. (PG&E NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./G.S.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Anne Mailfait pour la Régie de l'énergie.